l'exclusion des violences légères, est puni de l'emprisonnement d'un an à trois ans<sup>155</sup>.

## Article 409

Lorsqu'il est résulté des coups, blessures, violences, voies de fait ou privations visés à l'article précédent, une maladie, une immobilisation ou une incapacité de travail supérieure à vingt jours, ou s'il y a eu préméditation, guet-apens ou usage d'une arme, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code et de l'interdiction de séjour.

#### Article 410

Lorsqu'il est résulté des coups, blessures, violences, voies de fait ou privations visés à l'article 408, une mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

Si la mort en est résultée sans intention de la donner, la peine est celle de la réclusion de vingt à trente ans.

Si la mort en est résultée, sans intention de la donner, mais par l'effet de pratiques habituelles, la peine est celle de la réclusion perpétuelle.

Si les coups, blessures, violences, voies de fait ou privations ont été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort, l'auteur est puni de mort.

# Article 411

Lorsque le coupable est un ascendant ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, il est puni :

- 1° Dans le cas prévu à l'article 408, de l'emprisonnement de deux à cinq ans;
- 2° Dans le cas prévu à l'article 409, du double de la peine d'emprisonnement édictée audit article.

155 - Article modifié par l'article premier de la loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal, précitée.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du présent code et de l'interdiction de séjour.

- 3° Dans le cas prévu à l'alinéa 1 de l'article 410, de la réclusion de vingt à trente ans;
- 4° Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 410, de la réclusion perpétuelle;
- 5° Dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 410, de la peine de mort.

# Violences à enfant

Qualification	Peine	+ Circonstances (art. 409) préméditation, guet-apens, usage d'une arme	+ Qualité de l'Auteur (art. 411)
Violences simples (art. 408).	Emprisonnement d'un à trois ans	Emprisonnement de deux à cinq ans + interdiction de séjour et article 40	Emprisonnement de deux à cinq ans + interdiction de séjour et article 40
Violences avec incapacité supérieure à vingt jours (art. 409)	Emprisonnement de deux à cinq ans + interdiction de séjour et article 40.	1	Peines doublées
Violences avec mutilation (art. 410, al. 1)	Réclusion de dix à vingt ans.		Réclusion de vingt à trente ans.
Mort résultant sans intention (art. 410, al. 2).	Réclusion de vingt à trente ans.		Réclusion perpétuelle.
Mort résultant sans intention, mais effet de pratiques habituelles (art. 410, al. 3.)	Réclusion perpétuelle.	· .	Mort
Mort résultant de violences et pratiques dans l'intention de donner a mort (art. 410, al. 4).	Mort		Mort

# Article 412

Quiconque se rend coupable du crime de castration est puni de la réclusion perpétuelle.

Si la mort en est résultée, le coupable est puni de mort.

# **Article 413**

Est puni de l'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 200<sup>156</sup> à 500 dirhams quiconque cause à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant, de quelque manière que ce soit, sciemment mais sans intention de donner la mort, des substances nuisibles à la santé.

Lorsqu'il en est résulté une maladie ou incapacité de travail personnel supérieure à vingt jours, la peine est l'emprisonnement de deux à cinq ans.

Le coupable peut, en outre, être frappé pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction d'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 et de l'interdiction de séjour.

Lorsque les substances administrées ont causé soit une maladie paraissant incurable, soit la perte de l'usage d'un organe, soit une infirmité permanente, la peine est la réclusion de cinq à dix ans.

Lorsqu'elles ont causé la mort sans l'intention de la donner, la peine est la réclusion de dix à vingt ans.

#### **Article 414**

Lorsque les délits et crimes spécifiés à l'article précédent ont été commis par un ascendant, descendant, conjoint ou successible de la victime ou une personne ayant autorité sur elle, ou en ayant la garde, la peine est :

- 1° Dans le cas prévu à l'alinéa 1 de l'article 413, l'emprisonnement de deux à cinq ans;
- 2° Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 413, le double de la peine de l'emprisonnement édicté par cet alinéa;

<sup>156 -</sup> cf. supra note correspondant à l'article 111.

- 3° Dans le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 413, la réclusion de dix à vingt ans;
- 4° Dans le cas prévu à l'alinéa 5 de l'article 413, la réclusion perpétuelle.

# Article 415

Lorsque les infractions définies à l'article 413 ont été commises dans le cycle commercial, il est fait application du dahir n° 1-59-380 du 26 rebia II 1379 (29 octobre 1959) sur la répression des crimes contre la santé de la Nation<sup>157</sup>.

#### Article 416

Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

#### Article 417

Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

S'ils ont été commis pendant la nuit, les dispositions de l'article 125, alinéa 1, sont applicables.

# **Article 418**

Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils sont commis par l'un des époux sur la personne de l'autre, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère<sup>158</sup>.

#### Article 419

Le crime de castration est excusable s'il a été immédiatement provoqué par un attentat à la pudeur commis avec violences.

<sup>157 -</sup> Bulletin Officiel n° 2453 du 30 octobre 1959), p. 1818.

<sup>158 -</sup> Article modifié par l'article premier de la loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal, précitée.

# Article 420

Les blessures faites ou les coups portés sans intention de donner la mort, même s'ils l'ont occasionnée, sont excusables lorsqu'ils ont été commis par un chef de famille qui surprend dans son domicile un commerce charnel illicite, que les coups aient été portés sur l'un ou l'autre des coupables.

## Article 421

Les blessures et les coups sont excusables lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un adulte surpris en flagrant délit d'attentat à la pudeur ou de tentative d'attentat à la pudeur, réalisé avec ou sans violence, sur un enfant de moins de dix-huit ans.

Les mêmes faits sont excusables lorsqu'ils sont commis sur la personne d'un adulte surpris en flagrant délit de viol ou de tentative de viol<sup>159</sup>.

# Article 422

Le parricide n'est jamais excusable.

#### Article 423

Lorsque le fait d'excuse est prouvé, la peine est réduite :

- 1° A un emprisonnement d'un à cinq ans s'il s'agit d'un crime légalement puni de mort ou de la réclusion perpétuelle;
- 2° A un emprisonnement de six mois à deux ans s'il s'agit de tout autre crime;
  - 3° A un emprisonnement d'un à trois mois s'il s'agit d'un délit.

#### Article 424

Dans les cas prévus aux numéros 1° et 2° de l'article précédent, le coupable peut, en outre, être interdit de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

<sup>159 -</sup> Article modifié et complété par l'article trois de la loi n° 24-03 modifiant et complétant le code pénal, précitée.